

lois du travail de l'Ontario. Les représentants du ministère du Travail ont le droit de pénétrer à toute heure raisonnable dans tout bureau, fabrique et autre endroit où l'on travaille et peuvent être autorisés à y tenir des enquêtes en vertu de la loi des enquêtes publiques. Le ministère publie des rapports annuels rendant compte du travail des officiers employés à l'application des différentes lois dont l'administration est confiée à ce ministère et donne des informations statistiques complètes sur ce qui concerne le travail. La loi des gages minima est administrée par un bureau composé de cinq personnes dont deux représentant les employés, deux les employeurs et un président désintéressé; deux membres sont des femmes.

Bureau du Travail du Manitoba.—La loi de 1915, établissant le Bureau du Travail du Manitoba, le rattache au ministère des travaux Publics; cependant un amendement de 1922 déclare qu'il peut être rattaché à un autre ministère avec le consentement du lieutenant-gouverneur en conseil.

Le but du Bureau est de coopérer avec les patrons, les unions ouvrières et autres; il est chargé de l'application des lois provinciales suivantes: sur les manufactures, les boulangeries, les métiers du bâtiment, les salaires équitables, les brevets des électriciens, les ascenseurs et monte-charges, les règlements des boutiques, la loi du salaire minimum, les chaudières à vapeur, les permis des cinématographistes, la prévention des incendies, la loi des amusements publics et la loi d'un jour de repos par semaine.

Saskatchewan.—Département des Chemins de Fer, du Travail et des Industries.—Une loi de 1928 a érigé ce département distinctement des autres. Il est sous la direction du ministre des Chemins de fer, du Travail et des Industries qui a un sous-ministre permanent. Il s'occupe de l'administration de la loi des fabriques et des règlements des élévateurs, de la loi des chaudières à vapeur, de la loi de protection des métiers du bâtiment, de la loi protégeant le salaire de certains employés, de la loi des mines, de la loi des salaires minima, de l'ordre en conseil sur les salaires équitables dans les contrats du gouvernement, et de tout ce qui affecte les chemins de fer sur lesquels le gouvernement de la province a un certain contrôle. Il maintient des bureaux de placement publics et gratuits, collige les statistiques du travail—salaires et heures de travail dans toute la province—grèves et autres conflits; surveille les unions et organisations travaillistes, les relations entre le capital et le travail et autres facteurs de problèmes industriels, les conditions sanitaires du travail commercial et industriel, les ressources naturelles de la Saskatchewan et leurs développements potentiels et telles autres choses qui peuvent affecter l'avancement industriel.

Alberta.—Office du Travail.—La loi de 1922 qui le créa sous la direction d'un ministre et d'un commissaire du Travail. L'office est autorisé à colliger et publier toutes informations et statistiques concernant le travail; il est aussi chargé de surveiller l'application de toute loi qu'un ordre en conseil peut lui déléguer; parmi les plus importantes de ces lois, figurent celles relatives aux bureaux de placement provinciaux, aux salaires minima, aux chaudières, aux manufactures, aux théâtres et aux écoles professionnelles. L'Office du Travail publie des rapports annuels.

Colombie Britannique.—Ministère du Travail.—Ce ministère, créé en 1917, est dirigé par un ministre et un sous-ministre du Travail. Il veille à l'application des lois de la Colombie-Britannique touchant le travail, avec pouvoir de recueillir des informations sur les industries, les salaires, l'embauchage, les prix, les